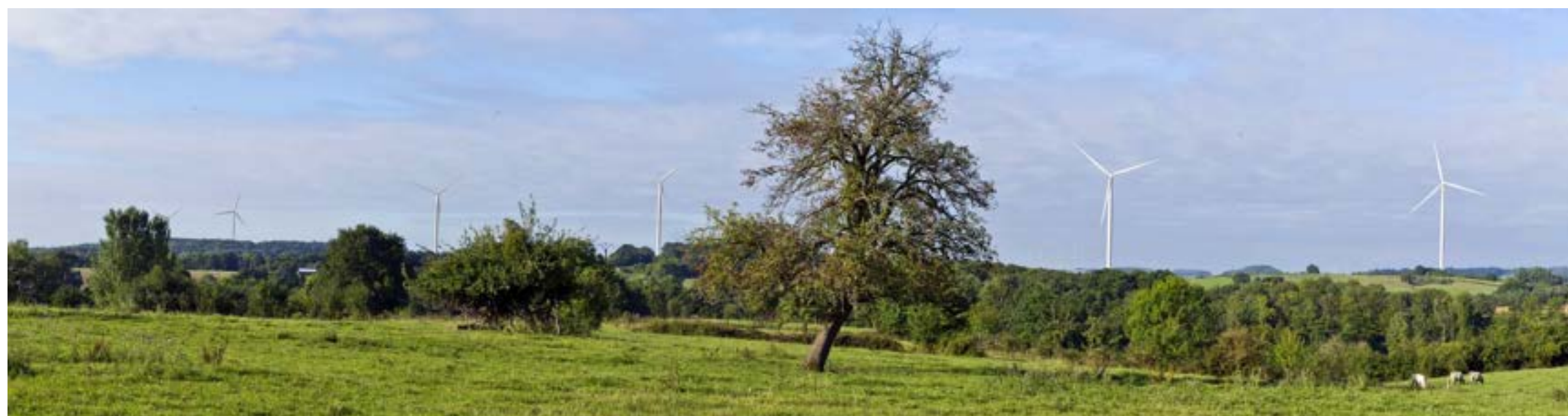


Projet éolien du Moulin à Vent

Communes de Doumely-Bégny, Givron & La Romagne

Département des Ardennes (08)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Tableau de réponses aux compléments



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr

Déposée en mai 2018 – complétée pour recevabilité en août 2019

Pièce	Volet	Thème	Remarque sur le dossier initial déposé en mai 2018	Demande	Éléments de réponse	Paragraphe du dossier correspondant (dossier complété en août 2019)	Page
Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	DROITS SUR LES TERRAINS - AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT		Les droits fonciers ont été vérifiés à l'aide des tableaux des pages 27 à 29 de la pièce 4 du dossier. Aucun document attestant de la maîtrise foncière des parcelles suivantes n'est présenté : • parcelles A 349 et B 755 recevant la plate-forme et le câblage du poste de livraison n° 1 à l'éolienne E4, • parcelle B 752 recevant le câblage du poste de livraison n° 1 à l'éolienne E4.	Il convient de compléter et corriger le dossier pour fournir les documents attestant du droit de réaliser le projet sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet, dont le périmètre est fixé ci-dessus. Par ailleurs, le dossier devra être complété : • soit par l'avis du propriétaire sur la remise en état de la parcelle A 349, • soit par la justification qu'il ne s'est pas manifesté dans le délai imparti des 45 jours.	Le dossier a été complété. L'attestation pour la parcelle A349 est insérée en page 65 en partie annexes.	Annexe 5 Attestations sur l'honneur des propriétaires pour le démantèlement et la remise en état du site	65-66
Pièce 5 : Etude d'impact	BIODIVERSITÉ	Flore - Habitats en général	Il est indiqué, en page 307 de l'étude d'impact : "la variante retenue occasionne un léger impact sur l'habitat d'intérêt communautaire présent sur le site, par l'installation d'une éolienne et de ses fondations, de l'aire de grutage, de l'aire temporaire de stockage et d'une partie d'accès à créer.»	Le projet prévoit la destruction directe d'une petite surface d'un habitat d'intérêt communautaire. Aucun suivi des habitats n'est prévu alors que le protocole national de suivi environnemental recommande d'en planifier un. Le dossier est à compléter sur ce point.	Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018 (soit après intégration de l'évolution des connaissances et du retour d'expérience de la mise en application du protocole de 2015) ne préconise plus ce type de suivi. En outre, une surface très faible de cet habitat sera détruite, et il a été estimé que l'enjeu était faible car l'habitat d'intérêt communautaire ne s'exprime pas pleinement (habitat dégradé). Les impacts sur cet habitat sont donc non-significatifs.	Aucune modification	/
		Avifaune	Comme indiqué en page 318 de l'étude d'impact et d'après les informations fournies par l'association renard, le Milan royal fréquente régulièrement la zone d'étude (10 km) en période de nidification. Il n'est pas nicheur avéré, mais est rencontré à une fréquence significative. Un seul Milan royal a été inventorié en vol, lors des sorties de terrain et l'enjeu retenu pour cette espèce protégée est, à ce titre, qualifié de « moyen » et l'impact de « faible ».	Le résultat des sorties de terrain est en incohérence avec les informations fournies par l'association renard. L'impact du parc éolien sur le Milan royal n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier présenté. L'étude d'impact sera complétée en conséquence.	Les résultats des sorties concernant le Milan royal ne sont pas incohérents avec les informations de l'association renard puisque l'association indique dans sa synthèse que le Milan royal fait l'objet d'observations assez ponctuelles au sein de la zone étudiée en période de nidification (10 km autour du périmètre immédiat). Par ailleurs, le protocole de recherche préconisé par le volet avifaune du SRE Champagne-Ardenne (au moins 5 passages entre mi-mars et mi-juillet) a été largement respecté durant la période de nidification du Milan royal puisque 13 passages ont été réalisés entre mi-mars et mi-juillet en 2016 et 2017. De plus, 6 sorties ont été réalisées en migration postnuptiale entre mi-juillet et novembre. Entant donné qu'un seul individu	XII.1.3.4. L'AVIFAUNE et Pièce 5-D	37

Pièce	Volet	Thème	Remarque sur le dossier initial déposé en mai 2018	Demande	Éléments de réponse	Paragraphe du dossier correspondant (dossier complété en août 2019)	Page
					a été observé en août lors de toutes ces sorties (19 sorties au total), nous considérons que l'impact du parc éolien sur le Milan royal en termes de risque de mortalité et de dérangement est faible malgré un enjeu de niveau moyen.		
			Il est indiqué en page 92 de l'étude d'impact qu'un suivi spécifique de la Cigogne noire a été réalisé dans un rayon de 15 km autour du projet.	Il existe une incohérence à corriger, avec la carte fournie en page 95 qui indique un rayon de 10km.	Conformément au SRE, c'est la présence d'un site de nidification connue de Cigogne noire dans un rayon de 15 kilomètres qui a déclenché un suivi spécifique (points d'observation au niveau du projet). Le rayon de 10 kilomètres présenté sur la carte p.95 correspond simplement à la superficie choisie pour présenter les observations de Cigogne noire autour du projet. Ces 2 rayons n'ont pas de lien.	XV.1.4.3. LE CAS PARTICULIER DE LA CIGOGNE NOIRE	93
			La présence de la Cigogne noire est abordée dans plusieurs volets de l'étude d'impact. En particulier, il est indiqué en page 121 (carte) que la zone du projet se trouve entourée d'aires d'alimentation potentielles des cigognes. Et en page 137 que «le nid connu le plus proche se localise à 4,5 km du site d'étude, et que les zones d'alimentation potentielles se situent à environ 1 km. ».	Un nid est avéré à moins de 10 km du projet. De manière générale, il est recommandé d'éviter toute implantation d'éoliennes dans un rayon de 10 km autour des nids de Cigogne noire.	Il s'agit d'une recommandation. Malgré la grandeur du domaine vital d'un couple de Cigogne noire en période de nidification (trajets jusqu'à 20 kilomètres du nid), certains trajets et zones de gagnage sont plus utilisés que d'autres. Dans le cadre d'un projet éolien à proximité de zones de nidification, il n'est donc pas incohérent d'étudier la fréquentation du site afin de mettre en avant ou non un impact sur l'espèce.	Aucune modification	/
				Malgré la présence à proximité du projet d'aires d'alimentation potentielles, l'étude qualifie l'impact du projet sur cette espèce de faible, en s'appuyant sur l'ancienneté des données bibliographies attestant la fréquentation du secteur par l'espèce et sur le faible nombre d'observations de l'espèce lors des prospections. Cependant, sans une étude approfondie des sites d'alimentation effectivement utilisés par les cigognes nichant à proximité et de leurs voies de déplacement permettant de démontrer que les sites proches du projet ne sont plus fonctionnels, rien ne permet d'affirmer que ces sites ne sont et ne seront plus fréquentés par les cigognes.	Le niveau d'impact concernant le risque de mortalité a été réévalué de faible à modéré. Malgré l'absence d'observations sur le périmètre immédiat et ses abords durant les 12 sorties, des transits occasionnels sont effectivement possibles au niveau du site.	XXIX.4.3. LES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE PATRIMONIALE	319-320

<i>Pièce</i>	<i>Volet</i>	<i>Thème</i>	<i>Remarque sur le dossier initial déposé en mai 2018</i>	<i>Demande</i>	<i>Éléments de réponse</i>	<i>Paragraphe du dossier correspondant (dossier complété en août 2019)</i>	<i>Page</i>
				L'impact de la possible perte de sites d'alimentation des cigognes n'a pas été évalué; aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Il conviendra d'étudier convenablement cet impact, à partir des enjeux connus du secteur, et de mettre en place une séquence « Éviter - Réduire - Compenser » (ERC) adéquate.	L'évaluation de l'impact concernant le dérangement en présence d'éoliennes (effarouchement, effet barrière et perte d'habitats) a été étayée et précisée. Elle confirme que le niveau d'impact en termes de dérangement est faible pour la Cigogne noire.	XXIX.4.3. LES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE PATRIMONIALE	319-320
				En outre, l'affirmation page 318 selon laquelle «cet oiseau [est] assez peu effarouché par la présence d'éoliennes» mériterait d'être étayée. Au regard des données présentées, rien ne permet d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact significatif sur cette espèce.		XXIX.4.3. LES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE PATRIMONIALE	319-320
			La seule mesure visant à réduire les risques de collision (en particulier Cigogne noire et Milan royal) est un espacement minimal de 650 m entre les machines.	Au regard de la situation du secteur et des enjeux notamment pour ces deux espèces, une mesure de bridage des machines en journée, du 1er mars au 31 octobre, semble plus appropriée.	Une mesure de bridage des machines en journée, du 1er mars au 31 octobre, rend non viable le projet éolien. Afin de réduire l'impact potentiel de niveau modéré sur la Cigogne noire (risque de collision), une mesure de détection par caméra et de régulation des éoliennes sera mis en place du 1er mars au 31 octobre. Cette mesure bénéficiera également aux autres grandes espèces présentant un impact négligeable ou faible comme le Milan royal.	XXXVI.3.2.2. L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE DETECTION ET DE REGULATION DES EOLIENNES POUR LA CIGOGNE NOIRE	413
			En conclusion de ce volet biodiversité, il est nécessaire de reprendre l'évaluation des impacts, en particulier concernant la Cigogne noire et le Milan royal. L'évaluation proposée n'est pas cohérente avec les enjeux identifiés lors de l'état initial.		L'évaluation des impacts concernant les risques de mortalité et de dérangement pour la Cigogne noire et le Milan royal en présence d'éoliennes a été étayée et précisée.	XXIX.4.3. LES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE PATRIMONIALE	319-320

Pièce	Volet	Thème	Remarque sur le dossier initial déposé en mai 2018	Demande	Éléments de réponse	Paragraphe du dossier correspondant (dossier complété en août 2019)	Page
			Au regard des enjeux présentés, une dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées semble nécessaire pour la Cigogne noire (destruction d'individus et perte d'habitats d'alimentation) et le Milan royal (destruction d'individus). Néanmoins, le dossier manque d'éléments concernant en particulier la séquence ERC et la garantie de maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces. Une dérogation ne saurait être accordée en l'état actuel du dossier.		Le dossier a été précisé sur ce point, justifiant que le projet ne remettant pas en cause le bon état de conservation des populations faunistiques identifiées sur le site. Une étude réalisée par le bureau d'études Calidris a été intégrée en pièce 5D. Elle confirme la non nécessité d'une dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées que sont la Cigogne noire et le Milan royal.	XXXVI.3. LES MESURES POUR L'AVIFAUNE Et Pièce 5-D	412-416
		Chiroptères	Des espèces très sensibles aux éoliennes, telles que la Pipistrelle de Nathusius et les Noctules ont été observées sur le futur site.	Il est rappelé que les recommandations d'Eurobats préconisent de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200m de zones boisées.	Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens (MEEM, 2016) indique que lorsque les préconisations Eurobats ne sont pas respectées, il convient que ce choix soit précisément argumenté et que l'absence d'enjeux chiroptérologiques à proximité des haies et lisières soit démontrée. C'est pourquoi un suivi d'activité réalisé auprès de plusieurs lisières boisées du site a été réalisé. Ce suivi met en avant une nette chute d'activité à partir de 50 mètres des lisières boisées. Les résultats de ce suivi étaient déjà présents dans l'état initial du premier dépôt.	Aucune modification	/
				Au regard des enjeux du secteur qui est de plus un milieu riche en zones boisées, un bridage de toutes les éoliennes apparaît nécessaire, y compris pour l'éolienne E4 qui est à plus de 100 m de boisements. Les 6 éoliennes devront être arrêtées lorsque les conditions suivantes seront réunies : • du 1er avril au 31 octobre, • de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après son lever, • par vents inférieurs à 6 m/s, • par des températures supérieures à 10 °C.	Le dossier a été modifié sur ce point, la mesure de bridage a été préconisée pour les 6 éoliennes.	XXXVI.4. LES MESURES POUR LES CHIROPTERES	417

<i>Pièce</i>	<i>Volet</i>	<i>Thème</i>	<i>Remarque sur le dossier initial déposé en mai 2018</i>	<i>Demande</i>	<i>Éléments de réponse</i>	<i>Paragraphe du dossier correspondant (dossier complété en août 2019)</i>	<i>Page</i>
			L'éolienne E1 se trouve en partie implantée sur une prairie d'intérêt communautaire «prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques» (pages 307 et 308 de l'étude d'impact).	L'implantation de l'éolienne E1 est doublement problématique. Non seulement elle est implantée sur une prairie d'intérêt communautaire, mais elle se trouve entourée de boisements à moins de 50 m. Il est à noter que cette prairie à enjeu fort est indiquée sur la carte de la page 271, mais pas sur la carte de la page 106. Il conviendra de déplacer cette éolienne dans un zone d'enjeu moindre.	La prairie n'est pas à enjeu fort mais faible, comme présenté sur la carte p.105, du fait qu'il s'agisse d'un habitat d'intérêt communautaire considéré comme "dégradé", puisque le cortège d'espèces végétales caractéristiques de cet habitat ne s'exprime pas pleinement (en raison notamment du mode de gestion de la parcelle). C'est un milieu boisé qui est représenté en enjeu fort sur la carte p. 272, et la carte p. 107 représente les enjeux sur les zones humides, c'est donc normal que cette prairie (à caractère mésophile) n'y apparaisse pas. Par conséquent, l'éolienne est donc déjà dans une zone à enjeu moindre, et estimé comme faible. De plus, les "milieux boisés" entourant cette parcelle correspondent plus à des zones de fourrés/bosquets constituées principalement d'espèces arbustives avec quelques arbres.	Aucune modification	/
		Destruction de haies - Terrassement	Il est indiqué en page 315 que la destruction de 465 ml de haie va entraîner un risque de mortalité avifaune de fort à moyen. Puis, en page 335, il est mentionné qu'aucun milieu boisé n'est endommagé.	Cette incohérence est à corriger.	Les 465 ml de haies détruites ne correspondent pas aux milieux boisés identifiés comme habitats favorables pour les Mammifères terrestres. Le dossier a été modifié sur ce point.	XXIX.6. LES IMPACTS SUR LES AUTRES GROUPES FAUNISTIQUES	336
			Les travaux de destruction de haies et de terrassement ne devront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 août, période de reproduction.		Le dossier a été modifié sur ce point.	XXXVI.3. LES MESURES POUR L'AVIFAUNE	412-413

<i>Pièce</i>	<i>Volet</i>	<i>Thème</i>	<i>Remarque sur le dossier initial déposé en mai 2018</i>	<i>Demande</i>	<i>Éléments de réponse</i>	<i>Paragraphe du dossier correspondant (dossier complété en août 2019)</i>	<i>Page</i>
			Par ailleurs, pour ce qui concerne plus précisément la destruction de haies, il convient de mieux justifier le niveau d'impact résiduel, après mise en oeuvre des mesures ER, et le respect de la réglementation relative aux espèces protégées en ce qui concerne les espèces nicheuses.		Il était mentionné dans les impacts résiduels qu' "aucune dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est nécessaire pour l'avifaune dans le cadre du projet du Moulin à Vent.", du fait de l'absence d'effets résiduels significatifs. Néanmoins, il a été précisé que "les impacts ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des populations d'oiseaux nicheurs identifiés sur la zone", étant donné qu'avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction les impacts et les effets résiduels sont négligeables.	XXXVI.3. LES MESURES POUR L'AVIFAUNE	413
			Aucune étude ne semble avoir été réalisée pour les autres espèces et notamment le hérisson (destruction de zones de refuge).		Les enjeux identifiés sur les autres groupes faunistiques sont estimés comme faibles au regard du caractère commun des espèces, et de leur niveau de menace (la conservation du Hérisson est considérée comme "peu préoccupante d'après les listes rouges nationale et régionale). Aussi, aucun impact ne concerne les zones de refuge du Hérisson (cf. P.336).	Aucune modification	/

		Informations et recommandations	En l'état, les enjeux avifaunistiques présents sur le secteur semblent incompatibles avec l'implantation d'un parc éolien. Un tel projet engendrerait des impacts difficiles à réduire efficacement ou à compenser. Quoi qu'il en soit, l'évaluation des impacts devra être mieux corrélée aux enjeux connus du secteur et la séquence ERC revue en conséquence. Une demande de dérogation pourra être faite concernant la destruction d'individus et/ou la perte d'habitats d'alimentation de la Cigogne noire, mais, en l'état actuel des informations contenues dans le dossier, une autorisation d'exploiter le parc, si elle devait être délivrée, serait accompagnée de mesures très contraignantes pour son fonctionnement.		Le dossier a été précisé sur ce point, justifiant que le projet ne remettait pas en cause le bon état de conservation des populations faunistiques identifiées sur le site.	XXXVI.6. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX, IMPACTS ET MESURES POUR LES MILIEUX NATURELS et Pièce 5-D : Evaluation du risque de collision du Milan royal et de la Cigogne noire	412-415 420-421
	PAYSAGE- PATRIMOINE	Photomontages	L'article R.122-5 du code de l'environnement liste le contenu de l'étude d'impact et précise qu'elle doit être proportionnée à "la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine."	Des points de vue complémentaires sont demandés afin de pouvoir analyser plus précisément les impacts du parc sur le cadre de vie depuis les bourgs ou lieux-dits attenants au projet : • La Romagne : point de vue depuis le centre de la commune (latitude : 49.678840 -longitude : 4.315155) • Doumely-Bégny : point de vue depuis les franges de Bégny (latitude: 49.638894 -longitude : 4.316060) • Doumely-Bégny: vue depuis le point haut de l'allée d'accès au Château (latitude: 49.629872 -longitude: 4.303842) • Mauroy: point de vue depuis l'entrée du lieu-dit (latitude : 4.668848 -longitude : 4.278863) • La place à Lys : point de vue depuis l'entrée du lieu-dit (latitude: 4.664181-longitude : 4.289034) • Les Fondys : point de vue depuis les franges du lieu-dit (latitude: 49.666737 -longitude: 4.309066) • La Blaisotterie : point de vue depuis les franges du lieu-dit (latitude : 49.678577 -longitude : 4.286153)	Le dossier est complété sur ce point. Des photomontages complémentaires sur les hameaux et bourgs proches ont été réalisés et analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Le cahier de photomontages a été mis à jour.	Pièce 5-C : Cahier de photomontages et Etude d'impact : XXXI.3. LA LOCALISATION DES PHOTOMONTAGES XXXI.4. LES EFFETS DU PROJET SUR LE PAYSAGE	372 - 375 376-387
		Informations et recommandations	Il est rappelé que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont la protection des paysages. À réception des compléments de dossier visés au chapitre « volet paysage de l'étude d'impact » du présent document, les éléments ci-dessous seront pris compte par le service instructeur :		Remarque descriptive n'appelant pas de réponse.	/	/

			Comme l'explique l'étude paysagère de ce projet: • page 202 : « ce sont dans ces secteurs complexes que se cachent les paysages les plus remarquables du département, là où les conditions d'exploitation agricole sont les plus difficiles et où le vocabulaire rural historique est le plus préservé » • page 245: «à l'échelle du périmètre rapproché, la finesse du relief et des composantes paysagères qui s y rattachent constituent des enjeux paysagers importants, car ils abritent des paysages de l'intime au vocabulaire rural préservé avec un paysage bocager bien marqué.» Le projet vise à s'implanter dans le Bas-Porcien Bocager. Il domine dans ce secteur une sensation de petite échelle due à l'encerclement provoqué par les monts du sud et la domination du plateau de Chaumont-Porcien. [...] De plus, le château de Doumely-Bégny, protégé au titre des monuments historiques, fait également l'objet d'une sensibilité forte. Les éoliennes présentent une co-visibilité indirecte avec le château et participent ainsi à sa dénaturation.				
	HYDROLOGIE - HYDROGÉOLOGIE		Il est indiqué, notamment en page 303 de l'étude d'impact, qu'une « attention accrue» sera portée aux sources présentes à proximité des éoliennes E1 (230 rn) et E4 (160 rn). Les précautions à prendre en phase travaux ne sont pas précisément décrites. Par ailleurs, aucune étude ne permet de démontrer l'absence d'impact des travaux en premier lieu, puis des fondations, sur ces sources.	Le dossier sera complété sur ce point.	Les mesures concernant la protection des sources sont complétées.	XXXV.3. LES MESURES POUR L'HYDROLOGIE et XXXV.4. LES MESURES POUR L'HYDROGEOLOGIE	408-410
	RÉSEAU ÉLECTRIQUE		Le schéma de Champagne-Ardenne validé le 27 décembre 2012 par le Préfet de région est évoqué notamment en page 294 de l'étude d'impact.	Il est à noter que ce schéma a été révisé le 28 décembre 2015. Il convient d'apporter cette précision dans le dossier et, le cas échéant, de prendre en compte les nouvelles informations et dispositions qu'il contient.	Cette précision a été apporté au dossier.	XXIV.8. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE	296
	INFRASTRUCTURES		Les pages 187, 366 et 423 de l'étude d'impact, présentent les distances entre le parc éolien et les voies de circulations routières. Il est rappelé que, dans le département des Ardennes, la "distance d'éloignement pour la construction d'éolienne à production d'électricité", par rapport aux voies de circulation routière est réglementée par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2005. Le dossier ne vise pas ce texte. Le site projeté est traversé par une route communale reliant "Les Fondys" à la RD 2, à proximité de l'éolienne E4. Conformément à cet arrêté préfectoral, les distances de recul à respecter sont précisées par le gestionnaire de la voie.	Il convient donc de vérifier si l'implantation des éoliennes respecte les dispositions de cet arrêté préfectoral.	Le dossier est complété sur ce point.	XVI.9.5. LES VOIES DE COMMUNICATION	189
						XXX.9.5. LES IMPACTS SUR LES VOIES DE COMMUNICATION	365
ACOUSTIQUE	Informations et recommandations	Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de			Le dossier est complété sur ce point.	XXX.1.2.1. LES NUISANCES LIEES AU CHANTIER	342-343

			voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.		XXXVII.1.1. LES MESURES POUR L'ACOUSTIQUE	422-424
	NAVIGATION AERIENNE	Informations et recommandations	Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.	Le dossier est mis à jour avec l'arrêté en vigueur.	XXIV.2.3. LE BALISAGE LUMINEUX DES EOLIENNES et XXX.1.8. LES EMISSIONS LUMINEUSES et XXXVII.6.1. LES MESURES LIEES A L'AVIATION CIVILE	293 et 354 et 426
			Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC par mail, en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.	Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés seront fournies au guichet DGAC.	/	/
	SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr)	Informations et recommandations	Le schéma de Champagne-Ardenne validé le 27 décembre 2012 a été révisé le 28 décembre 2015. Au regard du schéma en vigueur, il apparaît que le poste source le plus proche est celui de Liart dont la capacité d'accueil restant à affecter est d'environ 18 MW (source caparéseau). Par ailleurs, dans la zone d'influence de ce poste, d'autres projets de parcs éoliens sont déjà autorisés, ou en cours d'instruction ou de développement. En outre, il est à préciser qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par la société Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.	Le dossier est modifié sur ce point.	XXIV.8. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE	296
	PARCS EOLIENS EN PROJET DANS LE SECTEUR	Informations et recommandations	Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.	Le dossier et les cartographies correspondantes ont été complétées.	Pièce 5-C : Cahier de photomontages et Etude d'impact : XXXI.3. LA LOCALISATION DES PHOTOMONTAGES XXXI.4. LES EFFETS DU PROJET SUR LE PAYSAGE	372-375 376-397
	RESUME DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	Informations et recommandations	Il est rappelé que les études d'impact et de dangers sont notamment destinées à la population désirent s'informer sur le projet au cours de l'enquête publique. Il est donc important que ces documents mentionnent tous les aspects du projet. Les résumés des études d'impact et de dangers ainsi que la note de présentation non technique devront donc également être mis à jour pour tenir compte des observations du présent document.	Les différentes pièces du dossier ont été modifiées, en cohérence avec les modifications opérées sur le projet et les précisions apportées à l'étude.	Pièce 3 : Note de présentation non technique Pièce 5B : RNT de l'étude d'impact Pièce 6B : RNT de l'étude de dangers	/
	AGRICULTURE		Le porteur de projet est invité à revoir le positionnement (l'orientation) des plate-formes de manière à diminuer les délaissés agricoles difficilement exploitables.	Le dossier est modifié sur ce point. L'orientation de la plate-forme de l'éolienne E4 a été modifiée. Le positionnement des autres installations a été justifié. Les plans en pièces 7 ont été actualisés.	XXX.6.2. LES IMPACTS SUR L'AGRICULTURE Pièce 7 : Plans	359-360 425

ÉTUDE DE DANGERS	ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCE	Le paragraphe relatif à l'analyse des retours d'expérience figure en pages 33 et suivantes de la pièce 6-A (étude de dangers). La plupart des inventaires s'arrêtent à 2011, ce qui correspond aux données fournies dans le guide technique «élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens» (guide EDD) de mai 2012. Néanmoins, l'accidentologie française des pages 81 et suivantes reprend des accidents déclarés jusqu'en 2017.	Il est important de mettre à jour ces données qui sont représentatives des avancées technologiques et notamment des moyens mis en oeuvre pour limiter les accidents.	L'analyse des retours d'expériences et le recensement des accidents ont été mis à jour.	VI.1. L'INVENTAIRE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS EN FRANCE et VI.3. LA SYNTHÈSE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX REDOUTES ISSUS DU RETOUR D'EXPERIENCE et Annexes 7 et 8	33-35 et 80 à 97
	ÉTUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES	L'étude détaillée des risques figure en pages 47 et suivantes de la pièce 6-A. Sans remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers, les formules proposées par le guide EDD de mai 2012 semblent ne pas avoir été systématiquement appliquées. Par exemple : • pages 48, 53 et 56: les degrés d'exposition des phénomènes étudiés (effondrement de l'éolienne- chute d'éléments de l'éolienne- projection de pale ou de fragment de pale) sont erronés,	Il convient donc de vérifier et corriger ces données, ainsi que de revoir les conclusions de l'étude de dangers le cas échéant.	Le dossier est modifié sur ce point.	VIII.2. LA CARACTÉRISATION DES SCÉNARIOS RETENUS	47-60
		• page 56 : le calcul utilisé pour définir la zone d'effet en cas de projection de pale ou de fragment de pale est erroné. Sur la base des informations fournies, la zone d'effet à étudier devrait être de 10 745m ² et non de 785 398m ² ,		Le calcul utilisé dans le guide de l'étude de dangers est erroné. La zone d'effet du phénomène de projection de glace est bien de 785 398 m ² .	VIII.2.4.2. L'INTENSITÉ DE LA PROJECTION DE PALES OU DE FRAGMENTS DE PALES	56
		• pages 58 et 59 : les rayons à étudier autour des éoliennes semblent également faux (358,5 rn au lieu de 445,5 rn pour un modèle et 313,5 rn au lieu de 400,5 rn pour l'autre modèle),		Le dossier est modifié sur ce point.	VIII.2.5.1. LA ZONE D'EFFET DE LA PROJECTION DE GLACE VIII.2.5.2. L'INTENSITÉ DE LA PROJECTION DE GLACE	58-59
		• page 59 : le tableau de l'évaluation de la gravité du risque de projection de glace reprend également des rayons erronés.		Le dossier est modifié sur ce point.	VIII.2.5.3. LA GRAVITÉ DE LA PROJECTION DE GLACE	59